COM(2021) 107 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mars 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mars 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la République argentine concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

E 15579

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2021
(OR. en)

6834/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0054(NLE)

LIMITE

WTO 59
AGRI 119
UD 87
UK 77

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mars 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 107 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la République argentine concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 107 final.

p.j.: COM(2021) 107 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.3.2021
COM(2021) 107 final

2021/0054 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la République argentine concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions https://europa.eu/!db43PX

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En octobre 2018, l'Union européenne a officiellement lancé le processus de négociations [au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994] avec plusieurs membres de l'OMC à Genève. Les négociations reposent sur une «approche commune» mise au point en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de «répartir» les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Union des Vingt-huit en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels. L'idée sous-jacente à cette approche est de maintenir intégralement à l'avenir le volume existant de chaque contingent tarifaire, mais de le répartir entre deux territoires douaniers distincts: l'Union des Vingt-sept et le Royaume-Uni.

La méthode appliquée se fonde sur les flux commerciaux dans l'Union des Vingt-sept et au Royaume-Uni pendant une période de référence représentative (de trois ans, entre 2013 et 2015) pour tous les contingents tarifaires de l'OMC.

La méthode de répartition convenue est décrite en détail dans le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil. Plus précisément, en vertu de l'article 2, point b), dudit règlement, la Commission est habilitée à modifier la répartition pour tenir compte de toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 ou par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.

Le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à lancer des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT avec les membres de l'OMC concernés en vue de répartir les concessions OMC de l'Union en matière de contingents tarifaires.

La République argentine dispose de droits de négociation pour 26 contingents tarifaires et de droits de consultation pour 4 contingents tarifaires.

Pour la grande majorité des contingents tarifaires qui concernent l'Argentine, cette dernière a accepté la répartition des volumes initialement proposée par l'UE.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire spécifique à l'Argentine pour la viande ovine sera ajustée pour s'établir à 19 090 tonnes, afin de tenir compte d'une période de référence plus récente de 2016 à 2018.

La part de l'Union des Vingt-sept de deux contingents tarifaires erga omnes dans les secteurs céréaliers sera révisée pour s'établir respectivement à 307 105 tonnes et à 276 440 tonnes, afin de tenir compte de périodes de référence plus récentes, de 2016 à 2018 dans le premier cas et de 2015 à 2017 dans le second cas.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le riz en brisures sera révisée pour s'établir à 28 360 tonnes, afin de tenir compte d'une période de référence plus récente de 2016 à 2018.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le jus de raisin sera révisée pour s'établir à 2 525 tonnes, afin de tenir compte d'une période de référence

plus récente de 2017 à 2019.

Pour deux contingents tarifaires de volailles, l'UE créera une sous-répartition spécifique à l'Argentine, respectivement de 2 080 tonnes et 456 tonnes. Cette répartition par pays sera créée au titre du volume erga omnes existant et repose sur l'utilisation historique par l'Argentine de la quantité disponible au cours de la période allant de 2013 à 2015.

Pour un contingent tarifaire erga omnes de viande bovine, le taux contingentaire sera réduit, ramenant ainsi la partie ad valorem du droit de 20 % à 15 %.

Pour un contingent tarifaire sur l'ail, l'administration actuelle fondée sur la distinction entre importateurs traditionnels et nouveaux venus sera modifiée afin de simplifier la gestion des contingents tarifaires, et la répartition de la quantité disponible au cours des 3e et 4e sous-périodes sera ajustée (sans modification de la quantité totale disponible).

Les règlements pertinents, à savoir le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil, le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission, seront modifiés pour tenir compte de ces modifications.

Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations. Les négociations avec la République argentine ont abouti à un accord qui a été paraphé le 5 février 2021 à Genève (ci-après l'«accord»).

En conséquence, la Commission européenne propose au Conseil d'autoriser la conclusion de l'accord.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, pour la conclusion d'accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Proportionnalité**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Choix de l'instrument**

Une décision du Conseil autorisant la conclusion de l'accord est requise en vertu de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Analyse d'impact**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, un droit accordé à l'Union en vertu de l'accord sur l'OMC.

2021/0054 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la République argentine concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen[1],

considérant ce qui suit:

(1) Les négociations ont été menées à bonne fin et un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine (ci-après l'«accord») a été paraphé le 5 février 2021.

(2) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du […], l'accord a été signé au nom de l'Union le […], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(3) Un accord était nécessaire pour marquer la conclusion des négociations menées avec la République argentine conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après le «GATT de 1994») en ce qui concerne la répartition des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

(4) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine obtenu à l'issue des négociations menées en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue par l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

[1] JO C , du , p. .

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président